



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **18 AOÛT 2022**

Le préfet

à

**ROCSOL  
36 RUE D ESTIENNE D ORVES  
92120 MONTROUGE**

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : **SEAAT/PE/95-2022-00046**

**Objet : réalisation de 4 piézomètre**

**P.J : récépissé de déclaration**

Monsieur,

Vous avez adressé le 16 août 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de 4 piézomètre sur la commune d'ERMONT et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 août 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Au vu de la profondeur de vos réalisations (15 m), je vous rappelle que vous êtes tenu de déclarer ces forages au titre du code minier sur le site DUPLOS, dont voici l'adresse:**

<https://duplos.brgm.fr/#/>

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- ERMONT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Michèle DREUX**